

BStGer BG.2012.31 vom 23. August 2012

Bundesstrafgericht, 2012-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2012.31

FR: TPF BG.2012.31 du 23 août 2012

IT: TPF BG.2012.31 del 23 agosto 2012

Regeste

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec les art. 37 al. 1 LOAP et 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de se référer au délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (TPF 2011 94 consid. 2.2). C'est en fonction de la législation de chaque canton que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes (art. 14 al. 4 CPP; KUHN, Basler Kommentar, Bâle 2011, no 9 ad art. 39 CPP et no 10 ad art. 40 CPP; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts,

- 4 -

Zurich/Saint-Gall 2009, no 488; GALLIANI/MARCELLINI, Codice svizzero di procedura penale [CPP] - Commentario, Zurich/Saint-Gall 2010, no 5 ad art. 40 CPP). Ces conditions paraissent respectées en l'espèce.

E. 1.2

Selon l'art. 34 al. 1 CPP, lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions. Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris.

En l'espèce, le MP-VS considère que le MP-BE est compétent en application de l'art. 34 al. 1, 2e phrase CPP car les infractions reprochées aux prévenus seraient – à l'encontre de la qualification juridique que donne le MP-BE – identiques (vols en bande selon l'art. 139 ch.

3 al. 2 CP) et que les premiers actes de poursuites ont été entrepris dans le canton de Berne (act. 1, p. 3 ss). Le MP-BE conteste l'avis du MP-VS en avançant que la procédure bernoise a uniquement été ouverte pour l'infraction de vol simple (art. 139 ch. 1 CP). Par conséquent, les autorités valaisannes, menant une procédure pour vol en bande, seraient compétentes en vertu de l'art. 34 al. 1, 1re phrase CPP puisque l'infraction punie de la peine la plus grave aurait été commise sur territoire valaisan (act. 5, p. 3 s.). Ainsi, la question de savoir s'il convient de qualifier les faits reprochés à A. et ses acolytes dans les différents cantons comme vols simples ou qualifiés est déterminante pour la fixation du for.

E. 1.3

Cela étant précisé, la Cour de céans constate que la question de la qualification des faits reprochés aux prévenus peut demeurer indéterminée. En effet, la condition préalable pour la saisine de la Cour des plaintes consiste dans le fait qu'un échange de vues ait eu lieu entre les cantons concernés (BERTOSSA, Commentaire Romand, Bâle 2011, no 4 ad art. 39 CPP; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2e éd., Berne 2004, no 599). Ce n'est que lorsque celui-ci a échoué qu'il existe un cas de for contesté justifiant l'intervention de la Cour de céans. Cet échange de vues doit avoir eu lieu entre tous les cantons dont la compétence à raison du lieu est sérieusement en considération dans le cas concret (FINGERHUTH/LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Zurich/Bâle/Genève 2010, no 9 ad art. 40 CPP; GUIDON/BÄNZIGER, Die aktuelle Rechtsprechung des Bundesstrafgerichts zum interkantonalen Gerichtsstand in Strafsachen, Jusletter du 21 mai 2007, no 5; KUHN, op. cit., nos 10 s. ad art. 40 CPP; SCHWERI/BÄNZIGER, op. cit., no 569). A défaut d'un échange de vues complet et valablement clos, la re-

- 5 -

quête en fixation du for doit être déclarée irrecevable (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2012.3 du 23 février 2012, consid. 1 et 3.3; BG.2011.7 du 17 juin 2011, consid. 1.2; BG.2009.4 du 9 mars 2009).

En l'espèce, comme cela a déjà été mentionné, les rapports de police des cantons de Berne, Valais et Vaud versés aux dossiers indiquent tous qu'une correspondance ADN a pu être établie entre le profil de A. et une trace biologique prélevée sur les lieux d'un vol commis le 10 février 2011, soit plusieurs mois avant l'infraction perpétrée en Valais, à Y. dans le canton de Genève (act. 2.1, p. 7; dossier MP-VD, fourre bleue, p. 6 ss; dossier MP-VS, p. 68). Au vu du dossier, il apparaît cependant que les autorités judiciaires genevoises n'ont été interpellées par aucun des autres cantons concernés. De même, aucune mention de la procédure genevoise n'est faite dans l'extrait du casier judiciaire de A. daté du 26 janvier 2012 (act. 2.2, p. 2). Dans ces circonstances, la Cour de céans ne peut s'exprimer sur l'état d'avancement et l'objet précis de ladite procédure. Il se peut que d'autres traces ou indices aient été trouvés sur le lieu de l'infraction, indiquant la présence de plusieurs auteurs et permettant de prouver que le vol a été commis en bande. En outre, d'autres infractions pourraient éventuellement être reprochées à A. et ses acolytes dans le canton de Genève. La compétence des autorités de poursuite pénale du canton de Genève pour poursuivre et juger les faits reprochés à A. et ses complices ne peut dès lors pas être exclue. Par conséquent, l'échange de vues n'a pas eu lieu entre tous les cantons dont la compétence est sérieusement en considération dans la présente espèce. Celui-ci ne peut donc pas être considéré comme étant valablement clos.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que la requête en fixation de for du canton du Valais doit être déclarée irrecevable. Le MP-VS est invité à entreprendre les mesures nécessaires pour compléter l'échange de vues et, si les cantons concernés ne peuvent toujours pas s'entendre, à soumettre une nouvelle requête en fixation de for à la Cour de céans.

E. 3

La présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.